

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 – 1^{er} DECEMBRE 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	9
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0757 donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine	10
DIRECTION DES FINANCES	16
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0843 portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Centre	17
DIRECTION DE L'ENFANCE	20
Lieu d'Accueil Enfants-Parent Avenant 2018-285 — LAEP Roquebillière	21
Lieu d'Accueil Enfants-Parent Avenant 2018-286 — LAEP L'Île aux enfants	24
Lieu d'Accueil Enfants-Parent Avenant 2018-287 — LAEP Cannes Est	27
Lieu d'Accueil Enfants-Parent Avenant 2018-290 — LAEP Nice Ouest	30
Lieu d'Accueil Enfants-Parent Avenant 2018-291 — LAEP Nice Lyautey	33
Lieu d'Accueil Enfants-Parent Avenant 2018-359 — LAEP Nice Ariane	36
Lieu d'Accueil Enfants-Parent Avenant 2019-349 — LAEP Le Baobab Escarène	39
Avenant n° 2-2020/RAM itinérant - Relais Assistant Maternel Prestation de service	42
ARRÊTÉ N° DE/2020/0041 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la Pouponnière 'Clémentine ', du Foyer 'Montbrillant' et du Foyer 'Saint-Léon' - Association Le Rayon de Soleil de Cannes	47
ARRÊTÉ N° DE/2020/0042 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la Fondation Emilie CHIRIS gérée par la Croix Rouge Française	50
ARRÊTÉ N° DE/2020/0043 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés 'Le Figuier' et du service d'Action Educative à Domicile - Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC)	52
ARRÊTÉ N° DE/2020/0044 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée du Centre Educatif et Professionnel 'La Nartassière' - ADSEA 06	56
ARRÊTÉ N° DE/2020/0579 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée pour la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie L'AMANDIER - Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC)	58
ARRÊTÉ N° DE/2020/0783 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée pour la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie LE CEDRE BLEU - Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC)	60
ARRÊTÉ N° DE/2020/0789 portant fixation de la dotation de fonctionnement attribuée pour l'année 2020 au "Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON" - 26, avenue Scuderi - 06100 NICE	62
ARRÊTÉ N° DE/2020/0791 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la "Maison Saint-Louis" - Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)	64
ARRÊTÉ N° DE/2020/0792 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la "Mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés" - Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)	66

ARRÊTÉ N° DE/2020/0796 modificatif portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la 'Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés' à Valbonne - Association P@JE (Association Pasteur Avenir Jeunesse)	68
ARRÊTÉ N° DE/2020/0797 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de l'accompagnement socio-éducatif de l'Association PAJE au 'Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon' - 26, avenue Scuderi - 06100 NICE	71
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	73
Arrêté conjoint DOMS/DPH-PDS/CD06 N° 2020-029 portant regroupement des places du FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) « Castel de Serre » et de 14 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire du FAM « René Labreuil » en un FAM dénommé « Méditerranée » sis, 13 avenue de la Méditerranée 06200 NICE, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) et extension de faible capacité de 6 places d'internat permanent	74
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	78
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0762 interdisant le stationnement sur une partie du parking de la Corderie et sur le parking moto attenant à l'aire de carénage Nord sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	79
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	81
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 604, entre les PR 0+000 et 0+150, RD 198, entre les PR 1+700 et 1+800 et dans le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), sur le territoire de la commune de VALBONNE	84
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-17 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+550 et 0+650 (sens Antibes / Vallauris), sur le territoire de la commune de VALLAURIS	87
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-18 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, RD 2211, entre les PR 2+358 et 2+290, RD 80, entre les PR 2+700 et 2+760, et VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALDEROURE et ANDON	89
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 2+320 et la RD 2 adjacente, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	92
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630 et RD 1009-G, entre les PR 0+634 et 0+000, et sur la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	94
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+150 et 79+350, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	97
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 14+900 et 15+100, sur le territoire des communes de TOURETTE-DU-CHÂTEAU et de TOUDON	100
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+250 et 0+360, sur le territoire de la commune de VALBONNE	102

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-27 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-09-92, en date du 29 septembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-G12), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295, sur le territoire de la commune de VALBONNE	104
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-29 réglementant temporairement la circulation sur les piste et bande cyclables et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 28+650 et 28+820, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	106
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-30 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+850, et sur les 8 VC adjacentes, sur le territoire des communes de LE ROURET et d'OPIO	109
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-31 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot/Sophia), entre les PR 4+776 et 5+083 et sur la RD 504_G (sens Sophia/Biot), entre les PR 4+830 et 4+769, sur le territoire de la commune de BIOT	112
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+740 et 0+770, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	115
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-33 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120, sur le territoire de la commune de BIOT	117
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+680 et 11+780, sur le territoire de la commune de VALBONNE	119
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 23+000 et 23+290 sur la RD 50 entre les PR 7+840 et 7+950, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	121
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 7+200 et 7+300, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	123
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-37 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-11-28, du 06 novembre 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE	125
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+861 et 38+930, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	128
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 4+200 et 4+310, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	130
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+650, sur le territoire de la commune de PIERREFEU	132
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre le PR 4+600 et 8+050, et le chemin du Pragniou adjacent (VC), sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	135

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-42 portant modification de l'arrêté N° 2020-10-65, du 20 octobre 2020, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+060 à 0+198 et la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	137
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+760 et 0+830, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	139
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2020-11-44 réglementant de façon permanente, la vitesse, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+358 et 0+743, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	141
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-45 portant abrogation de l'arrêté temporaire n° 2020-10-22, du 7 octobre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3G (sens Gourdon/Châteauneuf-Grasse), entre les PR 21+650 et 21+500, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	143
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 3 et 3G, entre les PR 21+500 et 21+650, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	145
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+200 et 1+530, sur le territoire de la commune de MOUGINS	147
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 22+600 et 22+700, sur le territoire de la commune de BEUIL	149
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 82+300 et 82+400, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	151
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-52 portant prorogation de l'arrêté temporaire n° 2020-10-76 du 26 octobre 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+700 et 79+800, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	153
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+680 et 3+200, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO	155
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+750 et 12+575 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE	158
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74 entre, les PR 5+000 et 6+400, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	161
ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2020-11-57 réglementant de façon permanente, la circulation, au carrefour, hors agglomération, formé par la RD 223, au PR 1+892, et la RD22 au PR 4+300, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS	164
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+910 et 2+1020, sur le territoire de la commune de VALBONNE	166

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+850 et 7+000 et RD 81, entre les PR 0+000 et 0+430 sur le territoire de la commune de SÉRANON	168
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 44+060 et 45+100, sur le territoire de la commune de DALUIS	171
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-70 portant abrogation de l'arrêté n° 2020-11-37 du 10 novembre 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE	174
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-71 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et CANTARON	177
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-11-320 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	179
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-11-326 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 10+100 et 10+300, sur le territoire de la commune de MASSOINS	181
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2020-11-314 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 14+075 et 14+275, sur le territoire de la commune d'OPIO	183
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2020-11-337 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+380 et 27+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	185
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANS-2020-11-502 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+866 et 7+820, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	187
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANS-2020-11-512 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+429 et 1+660, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	189
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-CAN-2020-11-221 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 3+000 et 3+600, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	191
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-156 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de GRASSE	193
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-159 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 6+510 et 7+050, sur le territoire de la commune de CABRIS	195
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-160 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 28+300 et 27+600, sur le territoire de la commune de CABRIS	197

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-162 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+000 et 4+000, RD 11, entre les PR 9+800 et 8+600, RD 4, entre les PR 27+550 et 26+600 sur le territoire de la commune de GRASSE	199
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-167 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+540 et 4+670, sur le territoire de la commune de CABRIS	201
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-169 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 15+975 et 15+820, sur le territoire de la commune de GRASSE	203
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR- 2020-11-170 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+000 et 5+200, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE	205
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-172 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+510 et 7+050, sur le territoire de la commune de CABRIS	207
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-174 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 2+000 et 2+200, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE	209
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-175 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+295 et 0+315, sur le territoire de la commune de GRASSE	211
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-182 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 2+000 et 2+200, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	213
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-11-183 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 1+150, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	215
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-SER-2020-11-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 20+000 et 21+000, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET	217

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201120-lmc111311-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 novembre 2020
Date de réception :	23 novembre 2020
Date d'affichage :	23 novembre 2020
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0757

donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Christelle PARDON en date du 20 novembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Dominique REYNAUD**, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;

- 8°) toutes études préliminaires, plans d'avant-projet et de projet, plans de prévention ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 9°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir ;
- 10°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme, notamment les autorisations de défrichement ;
- 11°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 12°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 13°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 14°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- 15°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;
- 16°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 17°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 18°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 19°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique REYNAUD, délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, pour tous les documents mentionnés à l'article 1 hormis les alinéas 9 et 10.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Célia-Chandrika GAL**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant son service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) les plans de prévention.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia-Chandrika GAL, délégation de signature est donnée à **Jean-Luc FOURNIER**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des études et des travaux, pour tous les documents mentionnés à l'article 3, hormis les alinéas 3 et 4.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Denis GILLIO**, ingénieur en chef territorial, chef du service de l'énergie et des fluides, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant son service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) les plans de prévention.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Denis GILLIO, délégation de signature est donnée à **Isabelle ARTUSI-BOUTRAUD**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'énergie et des fluides, pour tous les documents mentionnés à l'article 5, hormis les alinéas 3 et 4.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Hélène FASANELLI**, ingénieur territorial principal, chef du service des études préalables, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant son service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) les plans de prévention.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène FASANELLI, délégation de signature est donnée à **Philippe SAVASTA**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études préalables, pour tous les documents mentionnés à l'article 7, hormis les alinéas 3 et 4.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Vincent SOULET**, ingénieur territorial, chef du service de la maintenance des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant son service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

6°) les plans de prévention.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent SOULET, délégation de signature est donnée à **José ORTIZ**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service de la maintenance des bâtiments, pour tous les documents mentionnés à l'article 9, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Christelle PARDON**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service de la maintenance des collèges, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au secteur placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant son service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) les plans de prévention.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Cosimo PRINCIPALE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant son service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cosimo PRINCIPALE, délégation de signature est donnée à **Patrick MENANTEAU**, technicien territorial, adjoint au chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, pour tous les documents mentionnés à l'article 12, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, ingénieur territorial, chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de

- paiement et les bordereaux de dépenses concernant son service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
 - 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
 - 5°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;6°) les plans de prévention.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Joseph CURTRI, délégation de signature est donnée à **Kelyan ALI MOKHNACHE**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, pour tous les documents mentionnés à l'article 14, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 16 : Délégation est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion immobilière et foncière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant son service ;
- 3°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 6°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation ;
- 12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 14°) les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Delphine RICHERT**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;
- 3°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Delphine RICHERT, délégation de signature est donnée à **Christelle BALDIZZONE**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 17, hormis l'alinéa 3.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 novembre 2020.

ARTICLE 20 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 21 : L'arrêté donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD en date du 18 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 22 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 20 novembre 2020

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0843
nomination d'un mandataire sous-régisseur à la MSD Nice-Centre



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020 02

ARRETE

portant la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Centre située au 37 avenue Maréchal Foch 06000 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

V Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020 et 7 juillet 2020 instituant 17 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 septembre 2020 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 14 septembre 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 14 septembre 2020 ;

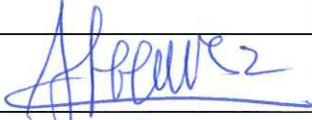
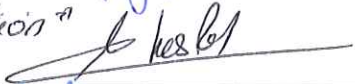
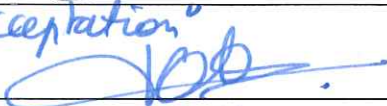



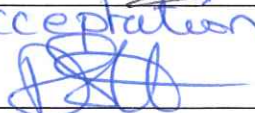

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Meggie BOURKIZA est nommée mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Centre, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Coralie PIN, Eva GENTILE, Delphine STEVE, Charlène MARCELLIER et Linda ABID sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"Vu pour Acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Coralie PIN Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Linda ABID Mandataire sous-régisseur	Demission en cours.
Eva GENTILE Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Charlène MARCELLIER Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Delphine STEVE Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Meggie BOURKIZA Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 

Le Président,
Pour le Président et par délégation, Nice, le 17/11/2020
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Direction de l'enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



LAEP

Avenant

2018-285 – LAEP Roquebillière

Entre :

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président, et dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour – 06200 Nice, *agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 26 juin 2020*
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne - 06100 NICE.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents » (n° dossier : 2018-285) est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Objet de l'avenant et incidences sur la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale « Le versement de la prestation de service ».

L'acompte est versé en deux fois :

- Un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2020 jusqu'au 31/12/2021**.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :


- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents » en leur version de Janvier 2015, document disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Alpes-Maritimes et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à NICE, le 21 février 2020, en deux exemplaires originaux

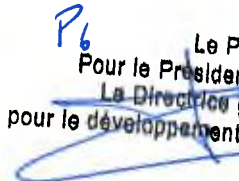
La Caf

Le Directeur Général
de la Caisse d'allocations familiales
des Alpes-Maritimes


P/Le Directeur Général,
Le Secrétaire Directeur de l'Action Sociale
Fabrice GUILHOT

Yves FASANARO

Le Conseil Départemental des
Alpes-Maritimes
Le Président


P6
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Charles Ange GINESY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



LAEP

Avenant

2018-286 – LAEP L'Ile aux enfants

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président, et dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3, *agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 26 juin 2020*
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne - 06100 NICE.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents » (n° dossier : 2018-286) est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Objet de l'avenant et incidences sur la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale « Le versement de la prestation de service ».

L'acompte est versé en deux fois :

- Un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2021.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents » en leur version de Janvier 2015, document disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Alpes-Maritimes et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à NICE, le 21 février 2020, en deux exemplaires originaux

La Caf

Le Directeur Général
de la Caisse d'allocations familiales
des Alpes-Maritimes

P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale
Fabienne GUILHOT

Yves PASANARO

Le Département des
Alpes-Maritimes
Le Président

PL
Le Président,
~~Pour le Président et par délégation,~~
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Charles Ange GINESY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



LAEP

Avenant

2018-287 – LAEP Cannes Est

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président, et dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3, *agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 26 juin 2020*
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne - 06100 NICE.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents » (n° dossier : 2018-287) est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Objet de l'avenant et incidences sur la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale « Le versement de la prestation de service ».

L'acompte est versé en deux fois :

- Un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2021.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :

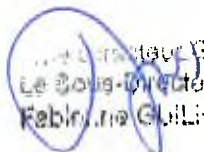
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents » en leur version de Janvier 2015, document disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Alpes-Maritimes et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à NICE, le 21 février 2020, en deux exemplaires originaux

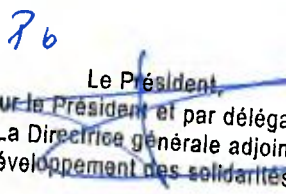
La Caf

Le Directeur Général
de la Caisse d'allocations familiales
des Alpes-Maritimes


Le Directeur Général,
Le Co-Directeur de l'Action Sociale
Fabienne GUILHOT

Yves FASANARO

Le Département des
Alpes-Maritimes
Le Président

76

~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA
Charles Ange GINESY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



LAEP

Avenant

2018-290 – LAEP Nice Ouest

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président, et dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3, *agissant en vertu de la délibération permanente du 26 juin 2020*
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne - 06100 NICE.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents » (n° dossier : 2018-290) est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Objet de l'avenant et incidences sur la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale « Le versement de la prestation de service ».

L'acompte est versé en deux fois :

- Un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2020 jusqu'au 31/12/2021.**

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents » en leur version de Janvier 2015, document disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Alpes-Maritimes et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à NICE, le 21 février 2020, en deux exemplaires originaux

La Caf

Le Directeur Général
de la Caisse d'allocations familiales
des Alpes-Maritimes

P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale
Fabienne GUILLOT

Yves FASANARO

Le Département des
Alpes-Maritimes
Le Président

96 Le Président,
Pour le Président et par déléation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA
Charles Ange GINESY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



LAEP

Avenant

2018-291 – LAEP Nice Lyautey

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président, et dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, *agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 26 juin 2020*
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne - 06100 NICE.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents » (n° dossier : 2018-291) est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Objet de l'avenant et incidences sur la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale « Le versement de la prestation de service ».

L'acompte est versé en deux fois :

- Un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2021.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :

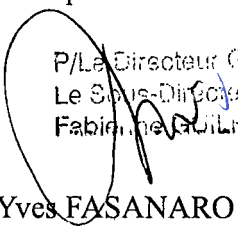
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents » en leur version de Janvier 2015, document disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Alpes-Maritimes et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à NICE, le 21 février 2020, en deux exemplaires originaux

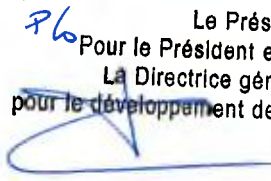
La Caf

Le Directeur Général
de la Caisse d'allocations familiales
des Alpes-Maritimes


P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale
Fabienne GUILHOT

Yves FASANARO

Le Département des
Alpes-Maritimes
Le Président


Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Charles Ange GINESY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



LAEP

Avenant

2018-359 – LAEP Nice Ariane

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président, et dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour – BP 3007– 06201 Nice Cedex 3, *agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 26 juin 2020*
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne - 06100 NICE.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents » (n° dossier : 2018-359) est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Objet de l'avenant et incidences sur la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale « Le versement de la prestation de service ».

L'acompte est versé en deux fois :

- Un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2020** jusqu'au **31/12/2021**.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :


- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents » en leur version de Janvier 2015, document disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Alpes-Maritimes et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

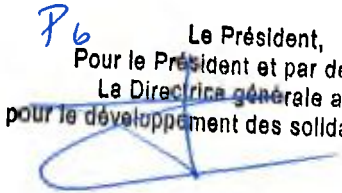
Fait à NICE, le 21 février 2020, en deux exemplaires originaux

La Caf

Le Directeur Général
de la Caisse d'allocations familiales
des Alpes-Maritimes


P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale
Fabienne GUILHOT
Yves FASANARO

Le Département des
Alpes-Maritimes
Le Président


P6 Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Charles Ange GINESY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



LAEP

Avenant

2019-349 – LAEP Le Baobab Escarène

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président, et dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3, *agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 26 juin 2020*
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne - 06100 NICE.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents » (n° dossier : 2019-349) est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Objet de l'avenant et incidences sur la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale « Le versement de la prestation de service ».

L'acompte est versé en deux fois :

- Un 1er acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2022.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :


- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents » en leur version de Janvier 2015, document disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Alpes-Maritimes et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à NICE, le 21 février 2020, en deux exemplaires originaux

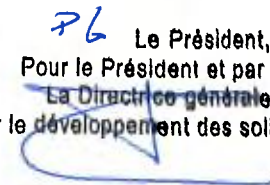
La Caf

Le Directeur Général
de la Caisse d'allocations familiales
des Alpes-Maritimes


Directeur Général,
LE 5 - Directeur de l'Action Sociale
Fabienne GUILLOT

Yves FASANARO

Le Département des
Alpes-Maritimes
Le Président


Le Président,
Pour le Président et par délégué
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Charles Ange GINESY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant n° 2 2020 /RAM itinérant

**Relais Assistant Maternel
Prestation de service**

Janvier 2020

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, dont le siège est situé au 147 Boulevard du Mercantour 06200 Nice, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président, *agissent en vertu de la délibération de la commission permanente du 26 juil 2020*
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au 47 avenue de la Marne 06175 Nice Cedex 2, représentée par Monsieur Yves FASANARO Directeur général

Préambule

La branche Famille poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil.

La convention d'objectifs et de gestion signée en 2018 entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales fixe des objectifs ambitieux en termes de maintien et de développement de l'offre d'accueil et engage la branche dans une logique de simplification et de gestion rigoureuse des montants financiers qu'elle octroie.

Il est donc convenu que les conditions de la convention de la prestation de service Ram du 18 mars 2019 sont modifiées et complétées dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'acomptes. A compter de 2020, deux acomptes seront versés :

- un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Le versement de la prestation de service et du bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes, pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N

Article 2– Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2022.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Nice, le 21 février 2020, en 2 exemplaires originaux

La Caf des Alpes Maritimes

P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale
Fabienne GUILHOT

Le Directeur général
Monsieur Yves Fasanaro

Le Département
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Le Président
Christine TEIXEIRA
Monsieur Charles Ange GINESY

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201106-lmc110800-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2020
Date de réception :	10 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0041

portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la Pouponnière ' Clémentine ',
du Foyer ' Montbrillant ' et du Foyer ' Saint Léon '
Association Le Rayon de Soleil de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 4 novembre 2019 ;

Vu le compte administratif 2019 de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes, reçu le 30 juin 2020 ;

Vu le courriel de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes, en date du 2 novembre 2020, indiquant l'absence de recettes réalisées en 2019 et prévisionnelles 2020, liées à des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées à la pouponnière « Clémentine », au foyer « Montbrillant » et au foyer « Saint Léon » sont autorisées comme suit :

8 026 910 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale allouée à la pouponnière « Clémentine », au foyer « Montbrillant » et au foyer « Saint Léon » s'élève à 8 026 910 € et se décompose comme suit :

Pouponnière « Clémentine » : 2 586 056 €

Foyer « Montbrillant » : 3 724 785 €

Foyer « Saint Léon » : 1 716 069 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020 les prix de journée de la pouponnière « Clémentine », du foyer « Montbrillant » et du foyer « Saint Léon » sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2020	Prix de journée 2020 (arrondis au dixième inf/supérieur)
Pouponnière Clémentine	10 220	253.04 €
Foyer Montbrillant	18 615	171,09 €
Foyer Saint Léon	8 760	199,64 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2020 et jusqu'à fixation des prix de journée 2021.

ARTICLE 4 : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2019 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2020, la dotation globale nette allouée pour 20120 reste fixée à :

8 026 910 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2020	Dotation allouée	Montant des participations extérieures	Reprise résultats N-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	6 689 090 €	0 €	0 €	668 909 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE à DECEMBRE 2020	1 337 820 €	0 €	492 573 €	422 624 (sur 1 mois) 422 623 (sur 1 mois)
TOTAL	8 026 910 €	0 €	492 573 €	7 534 337 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire de la pouponnière « Clémentine », du foyer « Montbrillant » et du foyer « Saint Léon » sera de 668 909 € de janvier à novembre et de 668 911 € pour le mois de décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 6 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201109-lmc110805-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2020
Date de réception :	10 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0042 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la Fondation Emilie CHIRIS gérée par la Croix Rouge Française

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel 2020 de la Fondation Emilie Chiris reçu le 29 octobre 2019 ;

Vu le compte administratif 2019 de la Fondation Emilie Chiris reçu le 29 juin 2020 ;

Vu le courriel du 2 novembre 2020 de la Fondation Emilie Chiris indiquant le montant réalisé 2019 et l'absence de recettes prévisionnelles pour l'année 2020, au titre des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées à la Fondation "Emilie Chiris" sont autorisées comme suit :

1 776 582 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de la Fondation Emilie Chiris est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2020	Prix de journée 2020 (arrondi au dixième supérieur)
16 060	110,62 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2020 et jusqu'à fixation du prix de journée 2021.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant des recettes perçues sur l'exercice 2019 au titre des frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée à la Fondation Emilie Chiris pour l'année 2020 est fixée à 1 750 854 €, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2020	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (arrondi à la décimale supérieure)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	1 480 490 €		148 049 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE à DECEMBRE 2020	296 092 €	-25 728 €	135 182 € (sur 2 mois)
TOTAL	1 776 582 €	-25 728 €	1 750 854 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire de la Fondation Emilie Chiris sera de 148 049 € de janvier à novembre et de 148 043 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur régional Sud-Est de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201109-lmc110809-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2020
Date de réception :	10 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0043

portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée
du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité,
du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés ' Le Figuier '
et du service d'Action Educative à Domicile - Association ALC

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels 2020 d'ALC reçus le 30 octobre 2019 ;

Vu les comptes administratifs 2019 d'ALC reçus le 18 juin 2020 ;

Vu le courriel du 3 novembre 2020 de l'association ALC indiquant le montant des recettes réalisées en 2019 et prévisionnelles 2020 liées à des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées comme suit :

7 993 395 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale allouée au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Educative à Domicile, est calculée comme suit :

a) La dotation globale s'élève à 7 993 395 € :

Pôle Adolescence, Education et Famille	2 630 103 €
Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité	3 280 873 €
Service d'Action Educative à Domicile	808 890 €
Le Figuier	1 273 529 €

b) Excédents et déficits affectés en réduction ou reprise des charges d'exploitations :

Résultats affectés en réduction des charges d'exploitation	
Pôle Adolescence, Education et Famille	89 044 €
Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité	104 053 €
Service d'Action Educative à Domicile	51 945 €
Le Figuier	179 876 €

c) La dotation globale allouée en 2020 est donc fixée à 7 568 477 € :

Pôle Adolescence, Education et Famille	2 541 059 €
Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité	3 176 820 €
Service d'Action Educative à Domicile	756 945 €
Le Figuier	1 093 653 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, du service d'Action Educative à Domicile et du « Figuier » sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2020	Prix de journée 2020
P.A.E.F	19 710	128,92 €
P.P.E.P	23 360	135,99 €
Service AED	59 860	12,65 €
Le Figuier	17 520	62,42 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2020 et jusqu'à fixation des prix de journée 2021.

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'absence de recettes réalisées en 2019 et prévisionnelles 2020 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée 2020 du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et du service d'Action Educative à Domicile, du dispositif du Figuier reste fixée à 7 568 477 €, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Pôle Adolescence, Education et Famille :

PAEF 2020	Dotation allouée	Montant des participations extérieures	Reprise résultat n-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	2 191 750 €	0,00 €	0,00 €	219 175 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE et DECEMBRE 2020	438 353 €	0,00 €	-89 044 €	174 655 € (sur 1 mois) 174 654 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 630 103 €	0,00 €	-89 044 €	2 541 059 €

Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité :

PPEP 2020	Dotation allouée	Montant des participations extérieures	Reprise résultats n-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	2 734 060 €	0,00 €	0,00 €	273 406 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE et DECEMBRE 2020	546 813 €	0,00 €	-104 053 €	221 380 € (sur 2 mois)
TOTAL	3 280 873 €	0,00 €	-104 053 €	3 176 820 €

Service AED :

AED 2020	Dotation allouée	Montant des participations extérieures	Reprise résultats n-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	674 080 €	0,00 €	0,00 €	67 408 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE et DECEMBRE 2020	134 810 €	0,00 €	-51 945 €	41 433 € (1 mois) 41 432 € (1 mois)
TOTAL	808 890 €	0,00 €	-51 945 €	756 945 €

Le Figuier :

LE FIGUIER 2020	Dotation allouée	Montant des participations extérieures	Reprise résultats n-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	1 061 270 €	0,00 €	0,00 €	106 127 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE et DECEMBRE 2020	212 259 €	0,00 €	-179 876 €	16 192 € (1 mois) 16 191 € (1 mois)
TOTAL	1 273 529 €	0,00 €	-179 876 €	1 093 653 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

Pour le Pôle Adolescence, Education et Famille : de 219 175 € de janvier à novembre et 219 178 € pour le mois de décembre ;

Pour le Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité : 273 406 € de janvier à novembre et 273 407 € pour le mois de décembre ;

Pour le service AED : de 67 408 € de janvier à novembre et 67 402 € pour le mois de décembre ;

Pour « le Figuier » : de 106 127 € de janvier à novembre et 106 132 € pour le mois de décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201109-lmc110806-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2020
Date de réception :	10 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0044 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée du Centre Educatif et Professionnel ' La Nartassière ' - ADSEA 06

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel 2020 reçu le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif et Professionnel « La Nartassière » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2020 de l'ADSEA 06 indiquant le montant réalisé 2019 et le montant prévisionnel 2020 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu le compte administratif 2019 du Centre Educatif et Professionnel « La Nartassière » reçu le 29 avril 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées au CEP « La Nartassière » sont autorisées comme suit :

5 137 169 €

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles, l'excédent d'exploitation 2019 du CEP « La Nartassière », qui s'élève à 6 335 €, est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale allouée s'élève à 5 130 834 €, et le prix de journée du CEP « La Nartassière » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2020	Prix de journée 2020 (arrondi au dixième inférieur)
23 725	216,26

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2020 et jusqu'à fixation du prix de journée 2021.

ARTICLE 4 : Compte tenu du montant des recettes 2019 perçues au titre des frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 18 405 €, de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'année 2020, et de l'affectation du résultat excédentaire 2019 à la réduction des charges de l'exercice en cours, à hauteur de 6 335 €, la dotation globale nette allouée pour 2020 s'élève à :

5 112 429 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2020	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (arrondi à la décimale inférieure)	Reprise résultat N-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	4 280 970 €			428 097 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE à DECEMBRE 2020	856 199 €	-18 405 €	-6 335 €	415 730 € (sur 1 mois) 415 729 € (sur 1 mois)
TOTAL	5 137 169 €	-18 405 €	-6 335 €	5 112 429 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire du CEP « La Nartassière » sera de 428 097 € de janvier à novembre et de 428 102 € en décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201109-lmc110816-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2020
Date de réception :	10 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0579

portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée pour la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie
L'AMANDIER - Association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 alinéa 12° et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu l'appel à candidature du 20 décembre 2018 lancé par le Département concernant l'accueil, la mise à l'abri et l'orientation de mineurs non accompagnés ;

Vu l'avis de la commission départementale de sélection d'appel à projet en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'arrêté N°DE/2019/0320 du 22 mars 2019 portant autorisation du dispositif d'hébergement diffus des mineurs non accompagnés « L'Amandier » ;

Vu le budget prévisionnel 2020 reçu le 30 octobre 2019 ;

Vu le compte administratif 2019 reçu le 18 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées au dispositif « L'Amandier » - association "Agir pour le lien social et la citoyenneté" (ALC) sont autorisées comme suit :

1 278 960 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée du dispositif « L'Amandier » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2020	Prix de journée 2020
17 520	73,00 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2020 et jusqu'à fixation du prix de journée 2021.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'absence de recettes réalisées 2019 et prévisionnelles 2020 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée au dispositif « L'Amandier » pour l'année 2020 s'élève à 1 278 960 €, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2020	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	1 065 800 €		106 580 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE à DECEMBRE 2020	213 160 €	0 € €	106 580 € (sur 2 mois)
TOTAL	1 278 960 €	0 €	1 278 960 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 106 580 € de janvier à décembre 2021.

ARTICLE 5 : En février 2021, le Département effectuera une vérification comparative entre les dotations versées 2020 et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201109-lmc110815-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2020
Date de réception :	10 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0783

portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée pour la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie
LE CEDRE BLEU - Association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 alinéa 12° et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu l'appel à candidature du 20 décembre 2018 lancé par le Département concernant l'accueil, la mise à l'abri et l'orientation de mineurs non accompagnés ;

Vu l'avis de la commission départementale de sélection d'appel à projet en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'arrêté N°DE/2019/0321 du 22 mars 2019 portant autorisation du dispositif d'hébergement diffus des mineurs non accompagnés « Le Cèdre bleu » ;

Vu le budget prévisionnel 2020 reçu le 30 octobre 2019 ;

Vu le compte administratif 2019 reçu le 18 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées au dispositif « Le Cèdre Bleu » - association "Agir pour le lien social et la citoyenneté" (ALC) sont autorisées comme suit :

1 278 960 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée du dispositif « Le Cèdre Bleu » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2020	Prix de journée 2020
17 520	73,00 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2020 et jusqu'à fixation du prix de journée 2021.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'absence de recettes réalisées 2019 et prévisionnelles 2020 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée au dispositif « Le Cèdre Bleu » pour l'année 2020 s'élève à 1 278 960 €, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2020	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	1 065 800 €		106 580 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE à DECEMBRE 2020	213 160 €	0 € €	106 580 € (sur 2 mois)
TOTAL	1 278 960 €	0 €	1 278 960 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 106 580 € de janvier à décembre 2021.

ARTICLE 5 : En février 2021, le Département effectuera une vérification comparative entre les dotations versées 2020 et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201112-lmc110871-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 novembre 2020
Date de réception :	13 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0789

portant fixation de la dotation de fonctionnement attribuée pour l'année 2020
au "Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON"
- 26, avenue Scuderi - 06100 NICE -

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention n°2018-DGAGSH CV231 entre le Département des Alpes-Maritimes, le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON et l'association Pasteur Avenir Jeunesse, renouvelée pour l'année 2020 par lettre recommandée en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés, le Département a mis en place un dispositif d'urgence qui se pérennise compte-tenu du contexte départemental relatif aux Mineurs Non Accompagnés ;

CONSIDERANT que le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON a été sollicité pour assurer l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés, conformément aux dispositions de la convention susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sont autorisées comme suit :

Année 2020	Pour 36 jeunes
Prix de journée	43 €
Nombre de journées	13 140
Dépenses nettes allouées 2020	565 020 €

ARTICLE 2 : Compte-tenu des versements déjà réalisés pour la période de janvier à octobre 2020, d'un montant global de **470 850 €**, la fraction forfaitaire mensuelle des mois de novembre et décembre 2020 est fixée à **47 085 €** soit un montant global de **565 020 €**, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, le montant mensuel attribué au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sera de **47 085 €** de janvier à décembre 2021.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur du « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201112-lmc110868-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 novembre 2020
Date de réception :	13 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0791

portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la "Maison Saint Louis" - Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 03 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention 2017-CV210-DGADSH, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse relative à la mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés renouvelée pour l'année 2020 par lettre de reconduction expresse en date du 21 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées de la « Maison Saint Louis » sont autorisées comme suit :

868 700 €

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles, l'excédent d'exploitation 2018 de l'Association P@je qui s'élève à 693 800 €, est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2020 à hauteur de 144 780 € pour la « Maison Saint Louis ».

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'absence de recettes réalisées en 2019 et prévisionnelles 2020 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale 2020 allouée à la « Maison Saint Louis » s'élève à **723 920 €** et le prix de journée est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2020	Prix de journée 2020 (arrondi au dixième inférieur)
10 220	70,83 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2020	Dotations allouées 2020	Recettes extérieures	Reprise résultat excédentaire N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	723 920 €			72 392 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE à DECEMBRE 2020	144 780 €	0 €	-144 780 €	0 € (sur 2 mois)
TOTAL	868 700 €	0 €	-144 780 €	723 920 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire de la « Maison Saint Louis » sera de 72 392 € de janvier à novembre et de 72 388 € en décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201109-lmc110864-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2020
Date de réception :	10 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0792

portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la "Mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés" - Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 03 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avenant n° 1 du 22 janvier 2019, et n° 2 du 14 août 2019, à la convention n°2018-CV 234-DGADSH relative au dispositif de mise à l'abri et d'accompagnement des mineurs non accompagnés du 26 octobre 2018 renouvelée pour l'année 2020 par lettre de reconduction expresse en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés, le Département a mis en place un dispositif d'urgence qui se pérennise compte-tenu du contexte départemental relatif aux Mineurs Non Accompagnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées au dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés sont autorisées comme suit :
3 918 092,50 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées de la « Mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés » sont autorisées comme suit :

547 500 €

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles, l'excédent d'exploitation 2018 de l'Association PAJE qui s'élève à 693 800 €, est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2020 à hauteur de 52 706 € pour la « Mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés »

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'absence de recettes réalisées en 2019 et prévisionnelles 2020 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale 2020 allouée à la « Mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés » s'élève à **494 794 €** et le prix de journée est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2020	Prix de journée 2020 (arrondi au dixième supérieur)
10 950	45,19 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2020	Dotation allouée 2020	Recettes extérieures	Reprise résultat excédentaire N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	456 250 €			45 625 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE à DECEMBRE 2020	91 250 €	0 €	-52 706 €	19 272 € (sur 2 mois)
TOTAL	547 500 €	0 €	-52 706 €	494 794 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire de la « Mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés » sera de 45 625 € de janvier à décembre.

Au-delà de 30 jeunes, et dans la limite de 260 mineurs, les dépenses seront prises en charge par le Département sous la forme d'un prix de journée de 40,15 € versé mensuellement à terme échu, une fois le service fait et sur production d'un document récapitulatif nominatif et journalier.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association PAJE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201112-lmc110873-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 novembre 2020
Date de réception :	13 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0796

Modificatif portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la ' Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés' à Valbonne - Association P@je

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 03 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention n°2019-DGADSH-CV287 du 28 août 2019, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à la mise en place d'une plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 N°DE/2019/0867 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de la « Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés » à Valbonne - Association P@je

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 26 novembre 2019 N°DE/2019/0867 susmentionnée est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées à la « Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés » sont autorisées comme suit :

2 412 814 €

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles, l'excédent d'exploitation 2018 de l'Association P@je qui s'élève à 693 800 €, est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2020 à hauteur de 402 144 € pour la « Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés » à Valbonne.

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'absence de recettes réalisées en 2019 et prévisionnelles 2020 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale 2020 allouée à la « Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés » s'élève à **2 010 670 €** et le prix de journée est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2020	Prix de journée 2020 (arrondi au dixième inférieur)
28 105	71,54 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2020	Dotations allouées 2020	Recettes extérieures	Reprise résultat excédentaire N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	2 010 670 €			201 067 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE à DECEMBRE 2020	402 144 €	0 €	-402 144 €	0 € (sur 2 mois)
TOTAL	2 412 814 €	0 €	-402 144 €	2 010 670 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire de la « Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés » sera de 201 068 € de janvier à novembre et de 201 066 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201112-lmc110875-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 novembre 2020
Date de réception :	13 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0797

portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée de l'accompagnement socio-éducatif de l'Association PAJE au ' Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon ' - 26, avenue Scuderi - 06100 NICE

Le Président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 03 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention n°2018-DGAGSH CV231 entre le Département des Alpes-Maritimes, le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON et l'association Pasteur Avenir Jeunesse, renouvelée par lettre recommandée en date du 30 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées à l'accompagnement socio-éducatif de l'Association PAJE au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon » sont autorisées comme suit :

565 020 €

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles, l'excédent d'exploitation 2018 de l'Association P@je qui s'élève à 693 800 €, est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2020 à hauteur de 94 170 € pour l'accompagnement socio-éducatif de l'Association PAJE au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon ».

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'absence de recettes réalisées en 2019 et prévisionnelles 2020 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale 2020 allouée à l'accompagnement socio-éducatif de l'Association PAJE au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon » s'élève à **470 850 €** et le prix de journée est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2020	Prix de journée 2020 (arrondi au dixième inférieur)
13 140	35,83 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2020	Dotation allouée 2020	Recettes extérieures	Reprise résultat excédentaire N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2020	470 850 €			47 085 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE à DECEMBRE 2020	94 170 €	0 €	-94 170 €	0 € (sur 2 mois)
TOTAL	565 020 €	0 €	-94 170 €	470 850 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire de l'accompagnement socio-éducatif de l'Association PAJE au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon » sera de 47 085 € de janvier à décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de
l'autonomie et du
handicap



Réf : DD06-1020-9699-D
DOMS/DPH-PDS/CD06 N°2020-029

Arrêté conjoint portant regroupement des places du FAM « Castel de Serre » et de 14 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire du FAM « René Labreuil » en un FAM dénommé « Méditerranée » sis, 13 avenue de la Méditerranée 06200 NICE, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) et extension de faible capacité de 6 places d'internat permanent,

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 septembre 2018 portant publication du Projet régional de santé 2018-2023 incluant le Schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2018-2021 ,

Vu la délibération n°4 du 31/01/2014 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du 3 janvier 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé René Labreuille, d'une capacité d'accueil de 54 lits dont 3 lits d'accueil temporaire, sis Le Cannet (06110), Quartier de Rocheville, 36 avenue des Mimosas géré par l'APF France Handicap ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du 3 janvier 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Castel de Serre, d'une capacité d'accueil de 13 places dont 1 place d'accueil temporaire, sis Sclos-de-Contes, 188 chemin de Cipières, (06390) Contes géré par l'APF France Handicap ;

Vu la demande de l'Association Paralysés de France (APF) par courrier du 12 aout 2014 portant sur la restructuration de l'offre et la création d'une structure médicalisée sur Nice ;

Vu le courrier conjoint de l'ARS et du Conseil départemental du 11 mai 2015, actant l'accord pour la construction d'un FAM sur le site des Moulins à Nice par le regroupement partiel des places du FAM René Labreuille au Cannet et du FAM Castel de Serre à Sclos-de-Contes ainsi que par le financement de 6 places d'extension non importante ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil d'administration du 30/09/2017 de l'Association APF autorisant l'opération de délocalisation du FAM « Castel de Serre » et autorisant une convention de location pour un FAM sis 13 avenue de la Méditerranée 06200 NICE ;

Considérant le projet de regroupement présenté par l'APF consistant à une délocalisation et un changement de nom du FAM « Castel de Serre », au transfert de 14 places d'internat permanent et 1 place d'accueil temporaire du FAM « René Labreuille » pour constituer le FAM « Méditerranée » ;

Considérant que l'extension de 6 places d'internat permanent constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code d'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2018, volet personnes handicapées ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du Schéma régional de santé 2018-2023 de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé PACA et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Arrêtent

Article 1 : l'autorisation de regroupement des 12 places d'internat et d'1 place d'accueil temporaire du FAM « Castel de Serre », de 14 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire du FAM « René Labreuille » au Cannet en un FAM dénommé « Méditerranée » sis Quartier Les Moulins, 13 avenue de la Méditerranée 06200 NICE est accordée à l'Association des Paralysés de France.

Article 2 : l'extension de faible importance de 6 places d'internat est autorisée portant la capacité totale du FAM « Méditerranée » à 32 places d'internat et 2 places d'accueil temporaire :

Article 3 : les caractéristiques du FAM « Méditerranée » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : APF – France HANDICAP
 Numéro d'identification (FINESS) : 750719239
 Adresse : 17 boulevard Auguste BLANQUI - 75013 PARIS
 Statut juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique
 Numéro SIREN : 775688732

Entité établissement (ET) - Établissement principal : FAM « Méditerranée »
 Numéro d'identification (FINESS) : à créer
 Adresse : 13 avenue de la Méditerranée 06200 NICE
 Statut juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique
 Numéro SIRET : à venir

Catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie personnes handicapées

Pour 32 places

Discipline d'Équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
 Type d'Activité : [11] Hébergement complet internat
 Clientèle : [010] tous types de déficiences

Pour 2 places

Discipline d'Équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
 Type d'Activité : [45] Accueil temporaire
 Clientèle : [010] tous types de déficiences

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 5 : à aucun moment, la capacité du « FAM Méditerranée » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : dès l'ouverture du FAM Méditerranée acté par le procès-verbal conjoint de conformité, un arrêté portant réduction de capacité du FAM René Labreuille à 39 places et un arrêté portant fermeture du FAM Castel de Serre seront pris.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du département.

Nice, le **5 NOV. 2020**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La ~~Directrice générale~~ adjointe
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201109-lmc110903-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2020
Date de réception :	10 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0762

interdisant le stationnement sur une partie du parking de la Corderie et sur le parking moto attenant à l'aire de carénage Nord sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu le récépissé du 21 août 2020 de dépôt de la déclaration faite en application des articles susvisés du Code de l'environnement, autorisant le démarrage des travaux ;
 Considérant les besoins d'effectuer des travaux de réfection du ponton F du port de Villefranche-Darse ;
 Considérant le besoin de réserver une zone de stationnement aux engins de chantier et au stockage de matériel ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : 22 places de stationnement sur le parking de la Corderie au port de Villefranche-Darse, à partir des barrières d'entrée jusqu'au droit du ponton G, seront neutralisées **entre le 7 décembre 2020 à 08H00 et le 26 février 2021 à 18H00**.

Le parking deux-roues provisoire attenant à l'aire de carénage Nord sera également neutralisé pendant la même période et lors de l'installation du chantier.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, ces places de stationnement sont réservées uniquement aux entreprises « MSE » et « LA NOUVELLE SIROLAISE », pour le stationnement de leurs engins de chantier et le stockage des matériaux du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules et la circulation des piétons seront strictement interdits pendant toute la durée des travaux sur cette zone du parking de la Corderie et sur le parking deux-roues.

ARTICLE 4 : Les entreprises « MSE » et « LA NOUVELLE SIROLAISE » devront mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur. Les entreprises devront sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi que tous les jours entre 18h00 et 08h00 et pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 : Les entreprises « MSE » et « LA NOUVELLE SIROLAISE » s'assureront :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux, de stockage des matériaux et de stationnement des engins de chantier ;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

ARTICLE 6 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper les opérations si celles-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les personnes responsables et présentes sur le site du chantier devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Les présentes opérations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 : Élection de domicile – Attribution de compétence

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 9 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-03

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, autorisant les tirs d'explosifs, et l'exploitation de la carrière de Cloteirol, pour une durée de 20 ans ;

Vu la décision préfectorale du 16 décembre 2019, autorisant l'acquisition et les tirs d'explosifs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Cloteirol, pour une durée de 1 an, du 18 décembre 2019 au 18 décembre 2020 ;

Vu la demande de la société d'exploitation de carrières (S.E.C), représentée par M. Panaiva, en date du 28 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-10-486 en date du 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 09 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de tirs d'explosifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mardi 24 novembre 2020, dès la mise en place de la signalisation, de 11 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la société d'exploitation de carrières (SEC) et l'entreprise TP-SPADA, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipale de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le chef de la police municipale de Villeneuve-Loubet ; e-mail : claudjean-calixte@villeneuve-loubet.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - société SEC / M. Panaiva – Carrière Cloteirol, RD 2085, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : tpanaiva@carrieres-sec.com,
 - TP-Spada / M. Leboucher – 5, chemin des Presses, 4, Allée Technopolis, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : yann.leboucher@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-07

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 604, entre les PR 0+000 et 0+150, RD 198, entre les PR 1+700 et 1+800 et dans le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Aubila, en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-10-305, en date du 22 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 604, entre les PR 0+000 et 0+150 RD 198, entre les PR 1+700 et 1+800 et dans le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 24 décembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 604, entre les PR 0+000 et 0+150, RD 198, entre les PR 1+700 et 1+800 et dans le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur les RD 198 et 604 :

- circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 100 m,
- soit avec un léger empiètement du côté droit dans le sens Sophia-Antipolis / Valbonne, sur une longueur maximale de 100 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Dans le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2)

- circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 15 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat ; 4,00 m dans giratoire et 6,00 avec un léger empiètement.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ivea, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ivea – 493, chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Aubila – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : rudy.aubila@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-17

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 0+550 et 0+650 (sens Antibes / Vallauris), sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2020-09-50, du 15 septembre 2020, réglementant du 28 septembre au 2 octobre 2020, la circulation sur la RD 435, entre les PR 0+550 à 0+650, pour l'exécution par l'entreprise EURO-TP, de travaux de raccordement d'un coffret électrique au réseau HTA ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Aubila, en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-10-471 en date du 23 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour poursuivre les travaux entrepris de génie civil et de raccordement d'un coffret électrique au réseau HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+550 et 0+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+550 et 0+650 (sens Antibes / Vallauris), pourra s'effectuer sur une voie réduite à 3,00 m de large, par léger empiètement du cote droit, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP / M. Oueslati – Le Pont d'Avril, chemin de l'Abadie, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Aubila – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : rudy.aubila@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E V A L D E R O U R E

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-18

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, RD 2211, entre les PR 2+358 et 2+290, RD 80, entre les PR 2+700 et 2+760, et VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALDEROURE et ANDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valderoure,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Gaide Christophe, en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-10-74 en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2020-10-70, du 05 novembre 2020, réglementant du 09 novembre 2020 au 29 janvier 2021 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 10+000 et 2+320, la RD 2 (06) au PR 66+62, la RD 452 (04) au PR 4+940 et sur les voies communales adjacentes, pour l'exécution par l'entreprise EUROTTEC France, de travaux d'enfouissement de câble électrique HTA, en vue du raccordement au futur champ photovoltaïque ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil d'enfouissement de câble électrique HTA pour l'alimentation du projet photovoltaïque, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, les RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, RD 2211, entre les PR 2+358 et 2+290, RD 80, entre les PR 2+700 et 2+760, et VC adjacentes;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 31 mars 2021 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, RD 2211, entre les PR 2+358 et 2+290, RD 80, entre les PR 2+700 et 2+760, et Chemins de Draguignan, St Jean, St Léonce, de Peyras, de Fauchier, de la Croix, de la Planque, du Pardon, de la Ferrière et rue de la Fontaine adjacents (VC), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD 2 et à 3 ou 4 phases en section incluant une intersection avec les RD 2211, RD 80 et VC, sur une longueur maximale de 450 m sur la RD 2 et 25 m sur les RD et VC adjacentes, depuis leur intersection avec la RD 2.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons :

Les cheminements piétonniers et passages protégés, lorsqu'ils existent seront maintenus et sécurisés durant les travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- Chaque fin de semaine : du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00,
- Fêtes de fin d'année : du vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00 au 04 janvier 2021 à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD, maintien intégral des RD et VC adjacentes.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engelvin TP Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la commune de Valderoure.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valderoure; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise Engelvin TP Réseaux / M. Julien BORIES – Km 1 - Route du Puy, 48000 MENDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bories.etpr@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Gaide Christophe – 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : christophe.gaide@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valderoure, le 9 Novembre 2020

Le maire,



Jean-Paul HENRI

Nice, le 09 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-19

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 2+320 et la RD 2 adjacente, sur le territoire de la commune de VALDEROURE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Gaide Christophe, en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-10-75 en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2020-10-70, du 05 novembre 2020, réglementant du 09 novembre 2020 au 29 janvier 2021 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 10+000 et 2+320, la RD 2 (06) au PR 66+62, la RD 452 (04) au PR 4+940 et sur les voies communales adjacentes, pour l'exécution par l'entreprise EUROTÉC France, de travaux d'enfouissement de câble électrique HTA, en vue du raccordement au futur champ photovoltaïque ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil d'enfouissement de câble électrique HTA pour l'alimentation du projet photovoltaïque, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 2+320 et la RD 2 adjacente ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 2+320, pourra s'effectuer par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD 2211 et à 3 phases à l'intersection avec la RD 2 sur une voie unique d'une longueur maximale de 450 m sur la RD 2211 et 20 m sur la RD 2.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD 2211, maintien largeur sur RD 2.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engelvin TP Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engelvin TP Réseaux / M. Julien BORIES -Route du Puy – KM 1 -, 48000 MENDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bories.etpr@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Gaide Christophe – 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : christophe.gaide@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSE RAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630 et RD 1009-G, entre les PR 0+634 et 0+000, et sur la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M. Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2020-529 du 24 août 2020, portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

Vu la demande de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Missud, en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-10-276 en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 10 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 débouche dans l'emprise des travaux ;
Considérant que, pour la sécurité des entreprises et usagers, il y a nécessité de fermer la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de washingtonias dans le terre-plein central, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630 et RD 1009-G, entre les PR 0+634 et 0+000 et sur la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 18 novembre 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630 et RD 1009-G, entre les PR 0+634 et 0+000, et sur la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

Sur la RD 1009, dans le sens Mandelieu / Pégomas :

- **entre les PR 0+000 et 0+100** : neutralisation de la voie depuis le giratoire, sur une longueur maximale de 100 m.
Dans le même temps pour les usagers circulant dans le sens Mandelieu / Pégomas, déviation mise en place par les RD 6207, 6207-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu / Pégomas ;
- **entre les PR 0+100 et 0+630** : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 100 m.

Dans le même temps, la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 sera interdite.

Toutefois, les usagers pourront emprunter la RD 1009 en direction de Pégomas, depuis le giratoire Saint-Exupéry (RD 6207-GI1).

Sur la RD 1009_G, dans le sens Pégomas / Mandelieu :

- **entre les PR 0+634 et 0+000** : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00, jusqu'au lendemain à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CLM-Environnement pour la RD 1009, chargée de la signalisation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, et la société d'autoroutes pour la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la Préfecture des Alpes-Maritimes ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CLM-Environnement / M. Gharbi – 21, Rue de la Montagne - Espace Nova, 83600 FRÉJUS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : milloude.gharbi@yahoo.fr,
- société ESCOTA / M. Gaget – RD 6202 – St Isidore – B.P 33186, 06204 NICE Cedex 3 ; e-mail : gilles.gaget@vinci-autoroutes.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- Mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Missud – DGST – 415, Chemin de St Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : p.missud@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

10 NOV 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

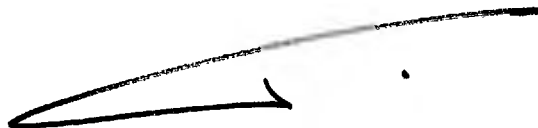


Anne-Marie MALLAVAN

Nice, le

13 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer, par intérim



Johan PORCHER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-11-23

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 79+150 et 79+350, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 13 octobre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 292 TJA du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 04 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation et pose de filets de protection, suite aux intempéries du 02/10/2020, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+150 et 79+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 16 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+150 et 79+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Sylvain MAJUS-SERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-24

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17,
entre les PR 14+900 et 15+100, sur le territoire des communes de TOURETTE-DU-CHÂTEAU et de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2020-40 en date du 4 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un grillage de protection sur talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 14+900 et 15+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 décembre 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 14+900 et 15+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront avoir lieu, en semaine de jour, du lundi au vendredi, entre 9 h 00 et 17 h 00, d'une durée maximale de 15 minutes avec des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, réglé par pilotage manuel.

Aucune déviation possible durant ces coupures.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN / M. Viegas – Quartier le Ruhet, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Tourette-du-Château et de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : michel.charpentier@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfanceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-26

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 0+250 et 0+360, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-312, en date du 4 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'îlots centraux et d'un passage piéton, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+250 et 0+360 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+250 et 0+360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, de 7 h 30 à 9 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NARDELLI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NARDELLI TP – Plan de Rimon, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-27

portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-09-92, en date du 29 septembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2020-09-92, du 29 septembre 2020, réglementant du 05 octobre au 27 novembre 2020 à 17 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295, pour l'exécution par l'entreprise Nardelli TP, de travaux de création d'une piste cyclable ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, au vu de l'avancement des travaux de création d'une piste cyclable, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité avant la date de fin initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental temporaire n° 2020-09-92, du 29 septembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+015 et 0+045 et la RD 198, entre les PR 1+680 et 1+295, pour l'exécution de travaux de création d'une piste cyclable, **est abrogé à compter du vendredi 13 novembre à 17 h 30.**

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nardelli TP – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-29

réglémentant temporairement la circulation sur les piste et bande cyclables et le stationnement,
en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 28+650 et 28+820,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villeneuve-Loubet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Raffi, en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-11-504 en date du 5 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydro curage et d'inspection par caméra du réseau pluviale, il y a lieu de régler temporairement la circulation sur les piste et bande cyclables et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 28+650 et 28+820 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation des cycles, en et hors agglomération, sur les piste et bande cyclables longeant la RD 6098, entre les PR 28+650 et 28+820, pourra être interdite dans les deux sens de circulation, sur une longueur maximale de 150 m.

Pendant la période correspondante, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules »

Les piste et bande cyclables seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Colas-Méditerranée et Sud-est-Assainissement, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Villeneuve-Loubet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : jpzattara@villeneuve-loubet.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - Colas-Méditerranée / M^{me}. Le Floch – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : marion.lefloch@colas.com,
 - Sud-est-Assainissement du Var / M. Rolfo – 682, route de Grenoble 06200 NICE ; e-mail : jean-jacques.rolfo@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Raffi – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : d.raffi@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Villeneuve-Loubet, le 7 2 NOV. 2020

Le maire,



Lionnel LUCA

Nice, le 12 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

LE ROURET



COMMUNE DE LE ROURET



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-11-30

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+850, et sur les 8 VC adjacentes, sur le territoire des communes de LE ROURET et d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Le Rouret,

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M^{me} Simeon, en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-317, en date du 6 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage et de tirage de la fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+850, et sur les 8 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 9+600 et 10+850, et sur les 8 VC adjacentes (Chemin du Château, du Cayans, des Trucs, de la Source, du Haut-Lauron, des Grands-Pins, Miejo Souvio, de San Peyre), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 200 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée sur trottoir légèrement réduit ou interdite.

Lorsque la circulation sera interdite, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé via les passages piétons existants ou sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sogetrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Le Rouret et Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Le Rouret et Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Le Rouret et Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Rouret et d'Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Rouret ; e-mail : dgs@mairie-lerouret.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise Sogetrel – 641, chemin de Bassaquet, 83140 SIX-FOUR-LES-PLAGES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-luc.pichon@sogetrel.fr,


Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Télécom / M^{me} Simeon – 13-15 avenue du Marécha Juin, 92360 MEUDON LA FORET ; e-mail : msimeon@bouyguetelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Le Rouret, le 13 novembre 2020

Le maire,


Gérard LOMBARD



Opio, le 13 novembre 2020

Le maire,


Thierry OCCELLI



Nice, le 10 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE BIOT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-31

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot/Sophia), entre les PR 4+776 et 5+083 et sur la RD 504_G (sens Sophia/Biot), entre les PR 4+830 et 4+769, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2020-09-70, du 22 septembre 2020, réglementant jusqu'au 30 novembre 2020, les circulations et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 6+928 et 7+457, et sur les bretelles RD 98-b20, entre les PR 0+000 et 0+049 et RD 98-b19, entre les PR 0+000 et 0+063, pour l'exécution par l'entreprise NARDELLI, de travaux de création d'une piste cyclable ;

Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Soler, en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-10-460 en date du 16 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait que les travaux précités se déroulent de jour, et ceux du présent arrêté de nuit ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot/Sophia), entre les PR 4+776 et 5+083 et sur la RD 504_G (sens Sophia/Biot), entre les PR 4+830 et 4+769 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 décembre 2020, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot/Sophia), entre les PR 4+776 et 5+083 et sur la RD 504_G (sens Sophia/Biot), entre les PR 4+830 et 4+769, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Sur la RD 504 (sens Biot / Sophia)

La circulation pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera être mise en place par la RD 98, la rue Albert Caquot (VC), via la RD 504.

Sur la RD 504 G (sens Sophia / Biot)

La circulation pourra s'effectuer alternativement, sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite ou gauche, sur une longueur maximale de 60 m.

B) PIETONS

La circulation des piétons sur le trottoir (sens Biot / Sophia) sera maintenue et sécurisée durant la période considérée, ou déviée sur la chaussée neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogéa /M. Kelmanowitz – 26, chemin des Fades, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : luc.kelmanowitz@vinci-construction.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-eau / M. Soler – Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 19 NOVEMBRE 2020

Le maire,



Jean Pierre DERMET

Nice, le 13 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-32

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 0+740 et 0+770, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lebaillif, en date du 28 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-10-485 en date du 28 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux d'hydro curage dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+740 et 0+770 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+740 et 0+770, pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur réduite à 3,00 m, par empiètement du côté droit, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et ORTEC-Environnement, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Grondin – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,
 - ORTEC- Environnement / M. Petiot – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : OE.NICE3@ortec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lebaillif – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-33

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
(sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Ingallinera, en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-10-490 en date du 30 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'une adduction et de pose d'une chambre télécom dans le réseau souterrain existant « Orange », il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

B) Piétons :

Circulation des piétons sur le trottoir (sens Valbonne / Antibes) maintenue ou déviée sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Ingallinera – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-34

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 11+680 et 11+780, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lebaillif, en date du 9 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-10-302, en date du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+680 et 11+780 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+680 et 11+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et FPTP chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lebaillif – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 NOV 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-35

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 23+000 et 23+290 sur la RD 50 entre les PR 7+840 et 7+950, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la Société France Telecom, représentée par Mme Naffati, en date du 9 novembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles de télécommunication entre deux chambres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 23+000 et 23+290 et sur la RD 50 entre les PR 7+840 et 7+950;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 06 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 06 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 23+000 et 23+290 et sur la RD 50 entre les PR 7+840 et 7+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 mètres, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- chaque fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Telecom et son sous traitant l'entreprise Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP Telecom, M. Benkhalifa – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : yahia.benkhalifa@cpcp-telecom.fr,
 - Isfore, M. Erremili – 3 avenue Michel Chevalier bât C8 C9, 06130 GRASSE ; e-mail : zohair.erremili@isfore.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour diffusion à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- Société France telecom – 9 bis François Grosso, 06300 NICE Cedex 1 ; e-mail : ines.naffati@orange.com;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 10 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-11-36

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204
entre les PR 7+200 et 7+300, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2020-11-37 du 10 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande de l'entreprise NGE Fondations, représentée par M. Antoine ALBIN ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de confortement de la route, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+200 et 7+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, en continu, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 7+200 et 7+300, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures momentanées n'excédant pas 20mn seront à prévoir sur l'ensemble de la période.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NGE Fondations, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NGE Fondations – ZA du Plan de Rimont - 06340 Drap, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aalbin@ngefondations.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

12 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-37

Portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-11-28, du 06 novembre 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagé de nombreux axes routiers dans la vallée de la roya ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2020-11-28 du 6 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204 sur différentes communes de la vallée de la Roya, suite aux intempéries ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la roya, et pour permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et aux différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300 ;

Considérant que, les travaux entrepris sur la section de la RD 6204, entre les PR 15+130 à 16+200, ont évolués permettant la mise en place de nouvelles modalités de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté de police départemental n°2020-11-28 du 06 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, *est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.*

ARTICLE 2 – À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, pourra être réglementée comme suit :

- Du PR 3+000 au PR 5+300 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 5+300 au PR 5+500 : (pont du Pertus) Route barrée sauf aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et personnes autorisées par le Département,
- Du PR 5+800 au PR 7+870 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 10+850 au PR 15+130 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements,
- ***Du PR 15+130 au PR 16+200 : Mise en place d'un alternat par pilotage manuel géré par la SDA Menton Roya Bévéra, tous les jours de 7 h 00 à 8 h 00 et de 17 h 00 à 18 h 00. En dehors de ces créneaux, route barrée sauf aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et personnes autorisées par le Département,***
- Du PR 18+370 au PR 23+700 : Route barrée,
- Du PR 23+700 au PR 27+450 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements,
- Du PR 27+450 au PR 27+600 : Passage à gué à sens unique montant, fermé en cas d'intempérie,
- Du PR 30+570 au PR 32+930 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 34+500 au PR 38+300 : Route barrée.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations sur la période :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr , s.giordan@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-38

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 3, entre les PR 38+861 et 38+930, sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement de la RD 3 au PR 38+920 situé au droit du giratoire RD3/RD2/RD603, constaté le 23 novembre 2019, suite aux intempéries ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2020-44 en date du 10 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de l'affaissement de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+861 et 38+930 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+861 et 38+930, sera interdite.

Dans le même temps les déviations suivantes seront mises en place :

Dans le sens Gréolières / Courmes par la RD 603 via Cipières et RD 3,

Dans le sens Tournettes-sur-Loup / Gréolières, par les RD 6, RD3 et RD 603 via Gréolières.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cozzi TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-11-39

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 4+200 et 4+310, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2020-11-37 du 10 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande de l'entreprise EDF, représentée par M. Jamal DJILALI SALAH ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de nettoyage et réparation de l'usine EDF, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+200 et 4+310 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, en continu sur l'ensemble de la période, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 4+200 et 4+310, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EDF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise EDF – Usine EDF- RD6204 -06430 St Dalmas de Tende, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nicolas.amic@edf.fr; lucas.pierotti@edf.fr;
Tel : 06.98.12.17.08 et 06.11.99.36.45 ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Murie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-40

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+650, sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par Mr le Président, en date du 9 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2020-43 en date du 10 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de support béton et le déroulement de câble électrique en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, pour les besoins du chantier, la circulation **pourra être interdite** de jour de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00, du mercredi 09 au vendredi 11 décembre 2020.

Durant la période considérée, aucune déviation possible.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi 16 h 00, jusqu'au lundi 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux / M. Steve Ginesy– 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr, s.ginesy@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- société SDEG / Mr le Président – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Breil-sur-Roya

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-11-41

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre le PR 4+600 et 8+050, et le chemin du Pragniou adjacent (VC), sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Breil-sur-Roya,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2020-11-37 du 10 novembre 2020, réglémentant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204 et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06, suite aux intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagé de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, représentée par M. Damien RAVESE, en date du 10 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à la détérioration du réseau HTA lors des intempéries du 02 octobre 2020, et afin de permettre l'exécution de travaux de réparation et enfouissement de ce réseau, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+600 et 8+050, et le chemin du Pragniou (VC) adjacent ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, en continu sur l'ensemble de la période, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+600 et 8+050, et le chemin du Pragniou (VC) adjacent, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La circulation au droit de l'intersection avec la voie communale, et les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Breil sur Roya, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Breil sur Roya, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Breil sur Roya; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise ACBTP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; domiciliée 61 chemin de l' Olivier – 06110 Le Cannet, email : acbtp@orange.fr ; tel : 06.58.10.22.76

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS, e-mail : damien.ravese@enedis.fr – Tel : 07.60.56.43.92
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Breil sur Roya, le 17 Nov 2020



Sébastien OLHARAN

Nice, le 13 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-42

portant modification de l'arrêté n° 2020-10-65, du 20 octobre 2020, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+060 à 0+198 et la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2020-10-65, du 20 octobre 2020, réglementant jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+060 à 0+198 et la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270, pour l'exécution par l'entreprise Garelli, de travaux de démolition du poste de refoulement d'EU ;

Vu la demande de la société M/O SUEZ Eau FRANCE, représentée par M. François, en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-11-508 en date du 12 novembre 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite au retard pris par Enedis pour alimenter en électricité le nouveau poste de refoulement d'EU, les travaux de démolition de l'ancien poste de refoulement d'EU, ne pourront être réalisés à la date initialement prévue, il y a donc lieu de modifier la période d'intervention prévue dans l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-65, du 20 octobre 2020, réglementant du 02 novembre au 18 décembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+060 à 0+198 et la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270, est modifié comme suit (*en gras*), à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté :

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+060 à 0+198 et la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+060 à 0+198 et sur l'ensemble de la période : circulation sur une voie unique réduite à 2,80m, par léger empiètement du côté droit sur une longueur maximale de 138 m.

Sur la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270, du mercredi 18 au vendredi 4 décembre 2020 : circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 100 m.

Le reste de l'arrêté de police temporaire n°2020-10-65, du 20 octobre demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli / M. Schuler – 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eschuler@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez/ M. François – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : frederic.francois@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-43

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,
entre les PR 0+760 et 0+830, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-11-510 en date du 12 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux télécom accidentés dans le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+760 et 0+830 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 décembre 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+760 et 0+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines pourront se faire dans le sens circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi -15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FFTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.fttp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST ANTIBES

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2020-11-44

réglémentant de façon permanente, la vitesse, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+358 et 0+743, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections concernées ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-02-28, du 12 février 2020, réglémentant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales hors agglomération, du secteur géré par la subdivision départementale Littoral-Ouest-Antibes et notamment la section de RD 2d concernée ;
Vu l'arrêté de police communal de la mairie de Villeneuve-Loubet n° 2020-416, portant modification des limites du périmètre de l'agglomération sur la RD 2d au PR 0+743, en date du 13 octobre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite aux nouveaux aménagements urbains réalisés et à la nouvelle limite d'agglomération précitée dans l'arrêté communal susvisé, il y a lieu de réduire la vitesse à l'approche de la nouvelle zone agglomérée ;

Considérant que, la section de la RD 2d, entre les PR 0+358 et 0+743 est située hors agglomération, il y a lieu de régler de façon permanente la vitesse sur ladite section, dans les deux sens de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la publication du présent arrêté et dès la mise en place des signalisations correspondantes, la vitesse maximale autorisée, hors agglomération, pour tous les véhicules sur la RD 2d, entre les PR 0+358 et 0+743, *est ramenée à 50 km/h*, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures, relative aux sections de routes sus désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes, gestionnaire du secteur concerné.

ARTICLE 4 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux dispositions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- M. le Préfet des Alpes-Maritimes/ Service Contrôle de la Légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr
-syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- CD06/ DRIT/ SGPC : e-mail : fbailleux@departement06.fr; sarnulf@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / SESR : e-mail : lhugues@departement06.fr; cguibert@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-45

portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-22, du 7 octobre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3G (sens Gourdon / Châteauneuf-Grasse), entre les PR 21+650 et 21+500, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-22, du 7 octobre 2020, réglementant du 19 octobre au 18 décembre 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3G (sens Gourdon / Châteauneuf-Grasse), entre les PR 21+650 et 21+500, pour l'exécution de travaux d'aménagement d'un trottoir et la pose d'un cadre béton pour le réseau pluvial ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la construction d'îlots centraux ainsi que le marquage de la signalisation horizontale, dans le cadre de la création d'un nouvel accès au Parc d'Activité de la Sarrée, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité avant la date de fin initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-22, du 7 octobre 2020, réglementant du 19 octobre au 18 décembre 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3G (sens Gourdon / Châteauneuf-Grasse), entre les PR 21+650 et 21+500, pour l'exécution de travaux d'aménagement d'un trottoir et la pose d'un cadre béton pour le réseau pluvial, **est abrogé à compter du lundi 23 novembre 2020 à 8 h 00.**

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

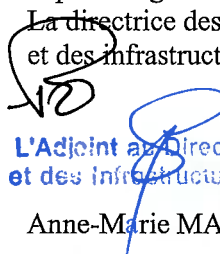
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Groupement Guintoli / EHTP / Nicolo / Siorat / AMTP – ZAC de la Pardiguière, 83340 LE LUC ; e-mail : cfuzibet@guintoli.fr,
 - . Azuroute – 80, avenue de Verdun, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : marc.luna@azuroute.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jacquart – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : s.jacquart@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



L'Adjoint au Directeur des Routes
et des infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-46

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 3 et 3G,
entre les PR 21+500 et 21+650, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-326, en date du 12 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'îlots et du marquage au sol, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 3 et 3G, entre les PR 21+500 et 21+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 à 8 h 00, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 3 et 3G, entre les PR 21+500 et 21+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi et Signaux Girod, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,
 - . Signaux Girod – 404, avenue des Chasseens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-48

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 98, entre les PR 1+200 et 1+530, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. LETERME, en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-11-219 en date du 12 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de 3 chambres télécom en bord de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+200 et 1+530 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 1+200 et 1+530, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite à droite, sur une longueur maximale de 40m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- chaque fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ART, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ART – 239 Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : william.art@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. LETERME – avenue Emmanuel Pontremoli, 06206 NICE ; e-mail : florent.leterme@sfr.com,
- entreprise ERT TECHNOLOGIES – ZA de l'argile, voie B - lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : gh.chateau@ert-technologies.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-11-49

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 22+600 et 22+700, sur le territoire de la commune de BEUIL.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, en date du 30 octobre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 314 TJA du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+600 et 22+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mardi 17 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+600 et 22+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport
et directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-11-51

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 82+300 et 82+400, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 novembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 327 TJA du 13 novembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 82+300 et 82+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 22 décembre 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 82+300 et 82+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjointe
et des
Le Directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-11-52

portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-76 du 26 octobre 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+700 et 79+800, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 307 TJA du 22 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2020-10-76 du 26 octobre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 à 16 h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+700 et 79+800, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux de confortement de mur de soutènement ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2020-11-23 du 10 novembre 2020, réglementant à compter du lundi 16 novembre 2020, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+150 et 79+350, pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux de réparation et pose de filets de protection ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 13 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que suite aux nombreux dégâts causés par la tempête Alex, en date du 2 octobre 2020, des travaux urgents doivent être réalisés ;

Considérant qu'au vu de l'urgence et exceptionnellement, la concomitance entre deux chantiers pourra se faire, sous réserve de respecter une distance minimale de 300 m entre les deux zones de travaux et leur alternat ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités il y a lieu de proroger l'arrêté départemental précité, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1- La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-76 du 26 octobre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+700 et 79+800, pour l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux de confortement de mur de soutènement, **est reportée au vendredi 20 novembre 2020 à 16 h 00.**

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n°2020-10-76 du 26 octobre 2020 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Sylvain GAUSSERAND'

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-53

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+680 et 3+200, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Leterme, en date du 2 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-330, en date du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de la fibre optique souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+680 et 3+200, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+680 et 3+200, et sur les chemins de Bois Fleuri et de la Font des Dones (VC) adjacents, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD ; maintien largeur des VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR/ M. Leterme – ZA de la Plaine - 1, avenue Pontremoli, 06200 NICE ; e-mail : florent.leterme@sfr.com,

- DRJT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Opio, le 10/11/20

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 19 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-54

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9,
entre les PR 10+750 et 12+575 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-166 en date du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+750 et 12+575 et la VC adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+750 et 12+575 et les Chemins de la Source, des basses Moulières et la Place du souvenir Français (VC) adjacents, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases aux sections incluant une intersection,
- sur une longueur maximale de 150 m sur la RD et 10 m sur les VC adjacentes.

Les sorties riveraines, seront gérés au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel, et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alternat : 3,50 m sur RD, maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS ROUTE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS ROUTE / M. DUFRENNE – ZAC de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.defrenne@colas.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT / SDA LOC – CE de Grasse / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le 23 NOV. 2020

Le maire,
vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
Du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

Nice, le 19 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Maria MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-11-55

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74 entre, les PR 5+000 et 6+400, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Midi Traçage, Boulevard des Jardiniers, 06200 NICE - St ISIDORE, en date du 16 novembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 333 TJA du 16 novembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 5+000 et 6+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 17 h 00, de jour, de 8h00 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 5+000 et 6+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 30 mn.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Midi Traçage chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Midi Traçage, Boulevard des Jardiniers, 06200 NICE - St ISIDORE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yvongrezel@miditracage.com, miditracage06@miditracage.com, danielcanapario@miditracage.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON ROYA BEVERA

ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2020-11-57

réglementant de façon permanente, la circulation, au carrefour, hors agglomération, formé par la RD 223, au PR 1+892, et la RD22 au PR 4+300, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, par l'implantation d'un panneau Stop, au carrefour, hors agglomération, formé par la RD 223 au PR 1+892, et la RD22 au PR 4+300, sur le territoire de la commune de Sainte-Agnès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature, dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les usagers circulant sur la RD 223 au PR 1+892, au droit de l'intersection avec la RD 22 au PR 4+300, devront marquer l'arrêt au stop et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus désignées, contraires aux dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes/ Service Contrôle de la Légalité,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>;
- CD06/ DRIT/ SGPC : e-mail : fbailleux@departement06.fr; sarnulf@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / SESR : e-mail : lhugues@departement06.fr; cguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 19 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-58

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,
entre les PR 2+910 et 2+1020, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-332, en date du 17 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la chaussée suite à un affaissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+910 et 2+1020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 décembre 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+910 et 2+1020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi et SN Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . SN Bianchi – route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : mgiocchi@snbianchi.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti –1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SÉRANON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-60

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 6085, entre les PR 3+850 et 7+000 et RD 81, entre les PR 0+000 et 0+430
sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Christophe Jubert, en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-11-77, en date du 17 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée pour détection d'amiante, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+850 et 7+000 et RD 81, entre les PR 0+000 et 0+430 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+850 et 7+000 et RD 81, entre les PR 0+000 et 0+430, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie réduite à une largeur de 2,80m, par léger empiètement du côté droit, sur une longueur maximale de 110 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Hydrogéotechnique-Labinfra, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Séranon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Séranon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Hydrogéotechnique-Labinfra – 3 rue Jean-Marie Paradon - ZA des Ormeaux, 71150 FONTAINES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.katchelewa@labinfra.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Christophe Jubert – 8 bis avenue des Diabes bleus, 06300 NICE; e-mail : christophe.jubert@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 23 NOV. 2020

Le maire,



Claude BOMPAR

Nice, le 19 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-11-66

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202
entre les PR 44+060 et 45+100, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Daluis,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 27 août 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 227 TJA du 28 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la finalisation des travaux d'enfouissement de réseau d'eau usée et de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 44+060 et 45+100 ;

ARRETENT

ARTICLE 1- À compter du mercredi 25 novembre 2020, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 44+060 et 45+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

La circulation au droit de l'intersection avec la RD 96, sera gérée par pilotage manuel la journée et par feux tricolores la nuit.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Daluis, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Daluis, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et de la commune de Daluis ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
-DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr;
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Daluis, le 24/11/2020

Le maire



Monsieur Guy MAUNIER

Nice, le 24 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-70

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-11-37 du 10 novembre 2020 et
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes
de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagé de nombreux axes routiers dans la vallée de la roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2020-11-37 du 10 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204 sur différentes communes de la vallée de la Roya suite aux intempéries ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la roya, et pour permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et aux différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300;

Considérant que, les travaux entrepris sur la section de la RD 6204, entre les PR 18+370 et 23+700, ont évolués permettant la mise en place de nouvelles modalités de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2020-11-37 du 10 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, **est abrogé à compter du lundi 23 novembre 2020 à 7h00.**

ARTICLE 2 - A compter du 23 novembre 2020 à 7h00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur RD6204, entre les PR0+000 et 38+300 pourra être règlementée comme suit :

- Du PR 3+000 au PR 5+300 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 5+300 au PR 5+500 : (pont du Pertus) Route barrée sauf aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et personnes autorisées par le Département,
- Du PR 5+800 au PR 7+870 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 10+850 au PR 15+130 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements,
- Du PR 15+130 au PR 16+200 : Mise en place d'un alternat par pilotage manuel géré par la SDA Menton Roya Bévéra, tous les jours de 7 h 00 à 8 h 00 et de 17 h 00 à 18 h 00. En dehors de ces créneaux, toute barrée sauf aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et personnes autorisées par le Département,
- ***Du PR 18+370 au PR 23+700 : Mise en place d'une piste provisoire, sur des créneaux identifiés et limités, le matin et le soir, strictement encadrés et respectés, pour permettre la circulation des particuliers en convois selon les modalités suivantes :***
 - ***Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 7h00***
 - ***Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 7h30***
 - ***Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 17h00***
 - ***Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 17h30******En dehors de ces créneaux, toute circulation sera interdite.***
- Du PR 23+700 au PR 27+450 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements,
- Du PR 27+450 au PR 27+600 : Passage à gué à sens unique montant, fermer en cas d'intempérie,
- Du PR 30+570 au PR 32+930 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 34+500 au PR 38+300 : Route barrée.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Au droit des perturbations sur la période :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr, sgiordan@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-71

Réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements électriques du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 7 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 9 décembre 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral-Est), hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises SATELEC et ENEDIS – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayat.com et romain.zingaretti@enedis-grdf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / Mme Hugues ; e-mail : lhugues@departement06.fr, et Mr Hubert ; e-mail : jmhubert@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-11-320

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 5 novembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 319 TJA du 12 novembre 2020 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement réseau eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+200 et 1+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du jeudi 12 novembre 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+200 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 12 novembre 2020

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians-Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-11-326

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 10+100 et 10+300, sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 novembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 325 TJA du 13 novembre 2020 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 10+100 et 10+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 23 novembre 2020 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 22 décembre 2020 à 17 h 30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 10+100 et 10+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

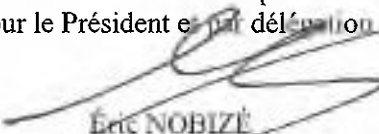
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 13 novembre 2020

Le président du Conseil départemental
Pour le Président en *par délégation*


Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-11 - 314
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 14+075 et 14+275, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SDEG, représentée par M. le président, en date du 2 novembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-314, en date du 4 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de 3 poteaux électrique et du déroulage de câble en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 14+075 et 14+275 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 14+075 et 14+275, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux - 2292, chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.ginesy@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDEG / M. le président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 4 novembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-11 - 337

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 27+380 et 27+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Keil Christian, en date du 20 novembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-337, en date du 20 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de pins riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+380 et 27+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 1^{er} décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 5 décembre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+380 et 27+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Les Jardins d'Orlena, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Les Jardins d'Orlena - 10, chemin du Pilon, 06520 MAGAGNOSC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : olivier.mascioni@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Keil Christian - 1089, route des Valettes, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : sylvia.keil@sfr.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 20 novembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-11 - 502

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 7+866 et 7+820, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par ^{Mme}. Siméon, en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-11-502 en date du 4 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres pour travaux d'aiguillage, de tirage et raccordement de fibre optique dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+866 et 7+820 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 décembre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+866 et 7+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour, de 16 h 00 au lendemain à 16 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogetrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogetrel / M. Pichon - 641, chemin de Bassaquet, 83140 SIX-FOUR-LES-PLAGES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : jean-luc.pichon@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Bouygues Télécom / M^{me}. Siméon - 13/15, avenue Maréchal Juin, 92360 MEUDON-LA-FORET ; e-mail : msimeon@bouyguetelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 10 novembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-11 - 512

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 204, entre les PR 1+429 et 1+660, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Leterme, en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-11-512 en date du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour effectuer les travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+429 et 1+660 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+429 et 1+660, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies/M. Zanina - ZI de l'Argile, Voie B, Lot 24, 06370 MOUANSQ-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M. Leterme - Avenue Emmanuel Pontremoli, 06200 NICE ; e-mail : florent.leterme@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 16 novembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2020-11 - 221

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 209, entre les PR 3+000 et 3+600, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par Mme BOUVIER, en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-11-221 en date du 19 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement sur la piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 3+000 et 3+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 3+000 et 3+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC - 251 route de Pégomas, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : satec-emeric@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS INGENIERIE LITTORALE / M. Mme BOUVIER - 1250 chemin de Vallauris, 06160 Juan les Pins ; e-mail : odile.bouvier@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 23 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 156

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Seon, en date du 06 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-156 en date du 6 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+000 et 3+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+000 et 3+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. M. Seon - 27, Ch des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

9 NOV 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 159

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 6+510 et 7+050, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société BOUYGUES TELECOM, représentée par Mme. SIMEON, en date du 09 novembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-159 en date du 9 novembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 6+510 et 7+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 décembre 2020, de jour, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 6+510 et 7+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 6h00, jusqu'au lendemain à 21h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGETREL - 641, Chemin de Bassaquet, 83140 Six four les Plages (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-luc.pichon@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société BOUYGUES TELECOM / M. Mme. SIMEON - 13-15 Avenue Du Maréchal Juin , 92360 Meudon-La-Forêt ; e-mail : msimeon@bouyguestelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, ibenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

16 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 160

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 28+300 et 27+600, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société BOUYGUES TELECOM, représentée par Mme. SIMEON, en date du 09 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-160 en date du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 28+300 et 27+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 décembre 2020, de jour, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 28+300 et 27+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 6H00, jusqu'au lendemain à 21H00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6H00, jusqu'au lundi à 21H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGETREL - 641 Chemin de Bassaquet, 83140 Six fours Les Plages (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-luc.pichon@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société BOUYGUES TELECOM / M. Mme. SIMEON - 13-15 Avenue Du Maréchal Juin , 92360 Meudon-La-Forêt ; e-mail : msimeon@bouyguetelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

13 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 162

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 2+000 et 4+000, RD 11, entre les PR 9+800 et 8+600, RD 4, entre les PR 27+550 et
26+600 sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. CAREJE, en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-162 en date du 10 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Remplacement de poteaux téléphoniques ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+000 et 4+000, RD 11, entre les PR 9+800 et 8+600, RD 4, entre les PR 27+550 et 26+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 07 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 13, entre les PR 2+000 et 4+000, RD 11, entre les PR 9+800 et 8+600, RD 4, entre les PR 27+550 et 26+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16H00, jusqu'au lendemain à 9H00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16H00, jusqu'au lundi à 9H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CONSTRUCTEL - Parc D'Activité Des Chênes Route De Tramoyes, 01700 Les Echets (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : arretes@constructel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. M. CAREJE - 297 Avenue Saint Jean, 84130 Le Pontet ; e-mail : jeanpierre.careje@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

16 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 167

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 4+540 et 4+670, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-167 en date du 16 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Confortement talus entrée OH 13/030, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+540 et 4+670 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+540 et 4+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17H00, jusqu'au lendemain à 9H00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17H00, jusqu'au lundi à 9H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 5,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE - ZA du Plan de Rimon, 06340 Drap (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ogerbi@ngefondations.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Conseil Départemental 06 / M. M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

16 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 169

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 15+975 et 15+820, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-169 en date du 16 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Tirage et raccordement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 15+975 et 15+820 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 15+975 et 15+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 6H00, jusqu'au lendemain à 21H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. M. Delmas - 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 16 NOV 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 170

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 5+000 et 5+200, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Mairie De Peymeinade, représentée par Mme. BOUFFIER, en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-170 en date du 17 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Réfection mur en pierre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+000 et 5+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+000 et 5+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARL SRC BAT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL SRC BAT - 4 Avenue Raphaël Villa les Gémeaux, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Mairie De Peymeinade / M. Mme. BOUFFIER - 11 Boulevard Général De Gaulle, 06530 Peymeinade ; e-mail : cbouffier@peymeinade.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

176 NOV 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 172

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 6+510 et 7+050, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société BOUYGUES TELECOM, représentée par Mme. SIMEON, en date du 05 novembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-172 en date du 17 novembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre pour tirage et raccordement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+510 et 7+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 décembre 2020, de jour, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+510 et 7+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 6H00, jusqu'au lendemain à 21H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGETREL - 641 Chemin de Bassaquet, 83140 Six fours Les Plages (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-luc.pichon@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société BOUYGUES TELECOM / M. Mme. SIMEON - 13-15 Avenue Du Maréchal Juin , 92360 Meudon-La-Forêt ; e-mail : msimeon@bouyguetelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 17 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 174

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 609, entre les PR 2+000 et 2+200, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 17 novembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-174 en date du 17 novembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Raccordement fibre optique sur poteau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 2+000 et 2+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 2+000 et 2+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 6h00, jusqu'au lendemain à 21h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.d3@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. la maire de la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 23 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 175

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 304, entre les PR 0+295 et 0+315, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par Mme. INGALLINERA, en date du 19 novembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-175 en date du 19 novembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Réparation de canalisations, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+295 et 0+315 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 07 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+295 et 0+315, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16H00, jusqu'au lendemain à 9H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. Mme. INGALLINERA - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

23 NOV. 2020

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 182

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 613, entre les PR 2+000 et 2+200, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 20 novembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-182 en date du 20 novembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Tirage de câbles en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 2+000 et 2+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 2+000 et 2+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16H00, jusqu'au lendemain à 9H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. M. Lungo - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

23 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-11 - 183

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 1+150, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M.ATTOUCHE, en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-183 en date du 20 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Hydrocurage chambre ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 1+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16H00, jusqu'au lendemain à 9H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. M.ATTOUCHE - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 23 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-11 - 76

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 20+000 et 21+000, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-11-76 en date du 17 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement par demi-chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 20+000 et 21+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 19 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 20+000 et 21+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

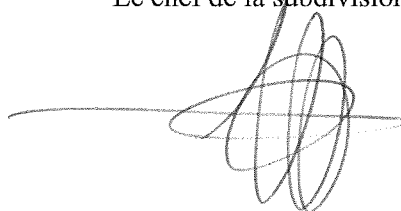
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 18 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril dernier visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 stipule en son article 7 : "la publication des actes à caractère réglementaire peut valablement être assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale..."

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prolonge jusqu'au 16 février 2021 inclus l'état d'urgence sanitaire et porte diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

« Votre Département »

« l'organisation administrative »

« les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr

12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr

4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr

6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr

368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr

30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr

Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr

Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr

Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr

101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr

Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

. en version papier (*dès la fin des mesures sanitaires, permettant la réouverture au public*)

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes

Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00.